



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.8
19 mai 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.1.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

RÉSOLUTION 7.2, ÉVALUATION D'IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document annule en partie la [Résolution 7.2, Évaluation d'impact et espèces migratrices](#).

PROJET DE RÉSOLUTION

RÉSOLUTION 7.2 (REV. COP12)*

ÉVALUATION D'IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Préoccupée</i> par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d'avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en oeuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision;	Conserver
<i>Soulignant</i> que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs;	Conserver
<i>Désireuse</i> que les intérêts des espèces migratrices fassent l'objet d'un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact environnemental et de l'évaluation environnementale stratégique;	Conserver
<i>Consciente</i> que l'Article I (1) (c) de la Convention définissant l'état de conservation favorable, l'Article II (2) visant à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction, l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I présupposent tous l'anticipation et la prévision des effets;	Conserver
<i>Sachant</i> que de nombreuses Parties contractantes mettent déjà en oeuvre des systèmes légaux institutionnels d'évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d'une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d'une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices;	Conserver
<i>Considérant</i> que l'évaluation de l'impact environnemental est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, et dans d'autres Accords relevant de la CMS;	Conserver
<i>Consciente également</i> que les Conférences respectives des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l'évaluation de l'impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices;	Conserver
<i>Notant</i> en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l'évaluation des impacts et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts et l'UICN – Union Mondiale pour la Nature – à ce sujet;	Conserver

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.10.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Notant également</i> que la Décision V/18 de la CDB sur l'évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l'élaboration de directives visant à l'intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée;	Conserver
<i>Notant, en outre</i> , que le Programme de travail conjoint CDB/CMS 2002-2005 inclut, à sa section 10, des actions ayant trait à des études sur les espèces migratrices et l'évaluation des impacts et à l'intégration des espèces migratrices dans les lignes directrices pour l'intégration des considérations de diversité biologique dans les procédures d'évaluation d'impact;	Conserver
<i>Se félicitant</i> que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7 ; et	Conserver
<i>Désireuse</i> , comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique;	Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
1. <i>Met l'accent</i> sur l'importance d'une évaluation de l'impact environnemental (EIE) de bonne qualité et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces;	Conserver
2. <i>Exhorte</i> les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration;	Conserver
3. <i>Exhorte en outre</i> les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » approuvées par la Décision VI/7 de la COP 6 de la CDB;	Conserver Les Parties souhaiteront peut-être se référer à la Décision VIII / 28 de la CDB, Évaluation d'impact: Lignes directrices volontaires sur l'évaluation d'impact intégrant la diversité biologique
4. Demande au Secrétariat d'instaurer des liens de coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact en application des questions spécifiées dans la présente résolution et sur les autres questions présentant un intérêt mutuel;	Abroger, travail achevé

Le paragraphe	Commentaires
5. 4. <i>Demande en outre</i> au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices;	Conserver
6. 5. <i>Encourage</i> les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à identifier des sources d'expertise et de consultation pour aider à l'évaluation d'impact concernant les espèces migratrices comme procédure d'évaluation d'impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine;	Conserver
7. Demande au Conseil scientifique, en coopération avec l'Association internationale pour les évaluations d'impact, au Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention Ramsar sur les zones humides, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la CDB et à tout autre organe qualifié, y compris les Accords relevant de la CMS, d'examiner les directives internationales existant dans ce domaine, d'identifier les lacunes portant atteinte aux intérêts des espèces migratrices et, si nécessaire, d'élaborer d'autres directives ayant trait aux questions des espèces migratrices à prendre en considération et, éventuellement, à adopter par la Conférence des Parties à sa huitième session ; et	Abroger ou convertir en décision. Certains travaux ont été achevés mais aucun résultat n'a été présenté à la COP. En outre, la question a été traitée dans une certaine mesure d'une autre manière, par exemple dans le contexte du bruit sous-marin et des lignes directrices sur les énergies renouvelables.
8. Encourage fortement les Parties et autres à fournir des contributions financières volontaires pour soutenir les travaux du Conseil scientifique et faire progresser les questions traitées par la présente Résolution.	Si le paragraphe 7 est converti en décision, ce paragraphe devrait également être converti en décision.

RÉSOLUTION 7.2 (REV. COP12)***ÉVALUATION D'IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

Préoccupée par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d'avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en oeuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de décision;

Soulignant que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs;

Désireuse que les intérêts des espèces migratrices fassent l'objet d'un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact environnemental et de l'évaluation environnementale stratégique;

Consciente que l'Article I (1) (c) de la Convention définissant l'état de conservation favorable, l'Article II (2) visant à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction, l'Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I présupposent tous l'anticipation et la prévision des effets;

Sachant que de nombreuses Parties contractantes mettent déjà en oeuvre des systèmes légaux institutionnels d'évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d'une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d'une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices;

Considérant que l'évaluation de l'impact environnemental est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, et dans d'autres Accords relevant de la CMS;

Consciente également que les Conférences respectives des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l'évaluation de l'impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices;

Notant en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l'évaluation des impacts et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts et l'UICN – Union Mondiale pour la Nature – à ce sujet;

Notant également que la Décision V/18 de la CDB sur l'évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l'élaboration de directives visant à l'intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée;

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.10.

Notant, en outre, que le Programme de travail conjoint CDB/CMS 2002-2005 inclut, à sa section 10, des actions ayant trait à des études sur les espèces migratrices et l'évaluation des impacts et à l'intégration des espèces migratrices dans les lignes directrices pour l'intégration des considérations de diversité biologique dans les procédures d'évaluation d'impact;

Se félicitant que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7; et

Désireuse, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact environnemental (EIE) de bonne qualité et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces;
2. *Exhorte* les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration;
3. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique » approuvées par la Décision VI/7 de la COP 6 de la CDB;
4. *Demande en outre* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices;
5. *Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à identifier des sources d'expertise et de consultation pour aider à l'évaluation d'impact concernant les espèces migratrices comme procédure d'évaluation d'impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine;